

ARRÊTÉ N° 2014 - 401

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SOTRANSA en date du 1^{er} octobre 2014

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du gaz nécessitent, l'occupation du domaine public, route de St Georges,

ARRÊTE

Art.1 : Du 13 au 17 octobre 2014 l'entreprise SOTRANSA est autorisée à occuper le domaine public, route de St Georges d'Orques au droit du N° 67.

Art.2 : Les voies seront occupées par demi-chaussées.

Art.3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux mobiles ou piquet K10.

Art.4 : Les emprises nécessaires à la circulation des poids lourds et des bus seront prévues.

Art.5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPSO pendant toute la durée du chantier.

Art.7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 10 octobre

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jacques BOUSQUIN